



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° DP 094 080 22 00200
Déposé le : **01/08/2022**
Dépôt affiché le : **02/08/2022**
Demandeur : **Madame FREOUA Alicia**
Domicilié : **31 rue des Laitières à Vincennes**
Nature des travaux : **Modification d'une véranda**
Sur un terrain sis à : **31 RUE DES LAITIERES à Vincennes (94300)**
Référence(s) cadastrale(s) : **0S 176**

ARRÊTÉ

N° 22-489

d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Vincennes

Le Maire de la Commune de Vincennes

VU la déclaration préalable présentée le 01/08/2022 par Madame FREOUA Alicia,
VU l'objet de la déclaration :

- pour la modification d'une véranda ;
- sur un terrain situé : 31 RUE DES LAITIERES à Vincennes (94300)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU notamment l'article R 421-28 du Code de l'urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017, 1er octobre 2019 et 5 juillet 2022.

VU l'avis de l'Architecte des Batiments de France en date du 09/08/2022.

Considérant que la modification de la façade sud concerne la suppression de la surface vitrée de la véranda par une allège maçonnée surmontée d'un vitrage ;

Considérant que la modification de la façade ouest concerne la suppression de la surface vitrée de la véranda ;

Considérant que la hauteur de façade de la véranda est surélevée de 0.50m, passant 2.50m à 3.00m ;

Considérant que la hauteur au faitage de la véranda est surélevée de 0.25m, passant de 3.10m à 3.35m ;

Considérant que les façades sud et ouest du pavillon, au niveau du rez-de-chaussée ont été démolies ;

Considérant que la modification est substantielle et que la véranda est remplacée par une nouvelle construction.

Considérant que le projet est située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (SPR).

Considérant l'article R 421-28 du Code de l'urbanisme qui précise que doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir tout ou partie d'une construction.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

Vincennes, le

27 SEP. 2022



Charlotte LIBERT-ALBANEL,
Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr